HUMANCO
Société par actions simplifiée au capital de 667.777,57 €
Siège social : 2, Place du Colonel Fabien – 75019 Paris
878 876 242 RCS Paris

(la « **Société** »)

S T A T U T S

Mis à jour à la suite de l'assemblée générale mixte en date du 26 juin 2026
etdes décisions de la géance du 31 juillet 2026

Certifiés conformes

Signed with **Eurosign**
Olivier FRONTY
Olivier FRONTY
o.fronty@humansmatter.co

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

La Société a été constituée le 4 novembre 2019 sous forme de société à responsabilité limitée et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés le 12 novembre 2019.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée avec effet à compter du 31 juillet 2026 suite à la décision de l'assemblée générale mixte en date du 26 juin 2026 en adoptant les présents statuts.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée, elle est régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Le terme « collectivité des associés » désigne indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La détention en tant qu'actionnaire de référence d'une participation substantielle dans le capital, les actions et les droits de vote de la société Scientific Brain Training - SBT (« **SBT**»),

- plus généralement au travers de SBT et de ses filiales la participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,

- et ce dans toutes entreprises exerçant les activités suivantes dans le marché du développement des sciences cognitives et de leurs applications y compris digitales :

 (i) conseil aux entreprises (conseil en stratégie, en management, en innovation et conduite du changement),
 (ii) formation et coaching,
 (iii) diffusion de l'information sur les mécanismes cognitifs et de la prévention en santé cognitive,
 (iv) développement et commercialisation (sous toutes ses formes, y compris en ligne sur internet) de produits et solutions innovantes utilisant les acquis des sciences cognitives et les technologies digitales,

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

- la fourniture à ses filiales, et notamment à SBT et aux filiales de SBT, de toutes prestations de services et d'assistance rentrant dans le cadre de l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement à travers ses filiales et notamment à travers SBT et ses filiales,

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **HUMANCO**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu de son siège social, du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 2, Place du Colonel Fabien – 75019 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président (tel qu'il est défini ci-après à l'article 22), sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal des activités économiques de Paris, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent soixante-sept mille sept cent soixante-dix-sept euros et cinquante-sept centimes (667.777,57 €).

Il est divisé en soixante-six millions sept cent soixante-dix-sept mille sept cent cinquante-sept (66.777.757) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et ayant toutes chacune les mêmes droits et obligations.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires d'actions nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal des activités économiques de Paris statuant sur requête du Président.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les présents statuts.

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions prévues aux présents statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions seront elles-mêmes des actions de même catégorie.

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

De même, en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».
Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal des activités économiques de Paris, selon le cas applicable, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas d'augmentation du capital, le Président et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

TITRE III
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - <u>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CESSIONS ET TRANSMISSION</u>

13.1 Les actions ne sont pas négociables. La location des actions est interdite.

13.2 Pour les besoins de l'article 13 des présents statuts, les termes suivants ont la définition suivante :

- « **Actions** » signifie chacune et l'ensemble des actions constituant le capital social de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux associés de la Société ainsi que les titres représentatifs des actions existantes de la Société à la suite d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ou de tout titre ou droit, notamment d'obligation, susceptible de représenter à l'avenir une quote-part du capital ou des droits de vote de la Société.

- « **Transfert** » signifie toute opération de mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique, notamment la vente, l'échange, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'attribution en nature à la liquidation d'une autre société, la transmission universelle de patrimoine, la cession de droits de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital ou toute autre opération assimilée, la donation, le partage, le démembrement, en nue-propriété et usufruit, la constitution d'un avoir réel ou les conventions de croupier.

13.3 Les stipulations relatives à l'agrément (article 14².1), au Droit de Préférence (article 14.2), à la sortie conjointe ou totale (article 18), et au la rachat forcé(article 19) ne sont pas applicables aux Transferts suivants (les « **Transferts Libres** ») :

(a) en cas de Transfert d'Action(s) par une personne morale associée à l'associé qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;

(b) en cas de Transfert d'Action(s) d'une personne physique associée détenant au moins 5% du capital social et des droits de vote de la Société, à une holding familiale et patrimoniale détenue à 100% en capital et en droits de vote par ledit associé seul ou avec, et ce à titre exclusif, son conjoint et ses descendants en ligne directe, sous réserve que :

(i) l'associé concerné soit et demeure en permanence le représentant légal de la holding familiale ;

(ii) l'associé concerné, seul ou du fait d'un pacte avec son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe, détienne en permanence le contrôle absolu des droits de vote au sein de la holding familiale (i.e. la majorité suffisante pour la prise de toutes décisions, qu'elles soient de nature ordinaire ou extraordinaire, cette majorité ne pouvant en tout état de cause être inférieure aux 3/4 du capital et des droits de vote) ;

(iii) préalablement au Transfert, la holding familiale s'engage à ce que la détention de son capital social et de ses droits de vote soit conforme aux conditions objet du paragraphe ci-dessus, l'associé concerné se portant fort des engagements de la holding familiale.

En cas de non-respect de l'un quelconque des engagements (i) à (iii) susvisés mais ne trouvant

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

pas son origine dans le décès de l'associé concerné comme prévu par l'article 13.3. (c), la holding familiale devra céder la totalité de sa participation au capital de la Société selon les termes et conditions visés à l'article 20 (Rachat forcé) ci-dessous.

(c) en cas de Transfert d'Actions d'un associé personne physique - directement ou indirectement sous forme de Transfert de droits dans le capital d'une holding familiale telle que visée à l'article 13.3. (b) -, résultant de la première transmission pour cause de décès à ses héritiers et ayants droit.

Dans les cas visés au (a) et au (b) ci-dessus, l'associé qui envisage de procéder au Transfert (ou dans le cas visé au (c) chacun des héritiers et ayants droit concernés, s'agissant de la première transmission pour cause de décès) s'engage à le notifier préalablement :

- au Président au moins dix (10) jours avant la réalisation du Transfert, en donnant toutes informations utiles afin de lui permettre de vérifier que ledit Transfert entre dans le champ d'application de l'exception visée ci-dessus applicable aux Transferts Libres;

- à tous les autres associés dans le même délai.

ARTICLE 14 - CESSIONS D'ACTIONS

14.1 Procédure d'agrément - Notification de Transfert

14.1.1 Domaine d'application

Hormis les procédures et notifications spécifiques (i) prévues par les statuts pour le droit de sortie proportionnelle conjointe (article 18.1), l'obligation de sortie conjointe totale (article 18.2),et le rachat forcé (article 19), tout Transfert doit faire l'objet d'une Notification de Transfert (tel que ce terme est défini ci-après)

La procédure d'agrément s'applique notamment dans le cas des Transferts suivants :

- Transferts à un tiers ou à un autre associé,
- Transferts aux conjoints, ascendants ou descendants,
- Transferts résultant de transmission d'Actions par décès ou liquidation de communauté,
- Transferts résultant d'une revendication du conjoint commun en biens,
- Nantissement des Actions.

14.1.2 Notification de Transfert

L'associé qui envisage de procéder à un Transfert (le « **Cédant** ») doit notifier, préalablement à tout Transfert d'Action(s) à un tiers ou à un ou plusieurs associés et aux fins(i) de l'exercice du Droit de Préférence prévu par l'article 14.2 des Statuts et (ii) de la procédure d'agrément prévue par le présent article, son projet aux autres associés (par lettre recommandée ou courriel avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre décharge) avec copie au Président (par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel avec demande d'avis de réception) (ci-après la « **Notification de Transfert** »), en indiquant à peine de nullité, les éléments suivants :

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

- le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé (les « **Actions Concernées** ») ;
- le prix global et le prix par Action auquel le Cédant envisage de procéder au Transfert concerné ;
- les conditions de paiement de ce Transfert ;
- pour tout Transfert dont la contrepartie n'est pas en totalité en numéraire, la Notification de Transfert doit faire état d'une estimation de bonne foi en numéraire de la contrepartie prévue. Dans ce cas, la Notification de Transfert doit aussi indiquer la teneur exhaustive de la contrepartie réelle proposée par le cessionnaire ;
- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire proposé ; l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort le cessionnaire qui n'est pas une personne physique ;
- les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre du cessionnaire, en particulier en termes de garanties de passif et/ou d'actif, d'ajustement ou de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances de même nature requises par le cessionnaire ainsi que les frais exposés ;
- tout document permettant d'établir le sérieux du projet de Transfert.

14.1.3 Décision collective statuant sur la demande d'agrément

Les Actions dont le Transfert est soumis à la procédure d'agrément ne peuvent être cédées au cessionnaire envisagé qu'après mise en œuvre préalable d'une procédure d'agrément aux fins d'obtenir une décision collective donnant le consentement de la majorité des associés représentant les deux tiers des actions des associés présents ou représentés.

La procédure d'agrément n'est pas applicable quand le Transfert d'Actions à un cessionnaire spécifié a été expressément prévu par une disposition du pacte d'associés conclu le 31 juillet 2026 (le « **Pacte** ») ou des Statuts.

14.1.4 Conséquences du refus d'agrément

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord ou, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil sur la base de la formule de valorisation prévue par l'article 4.3.3.1 du Pacte.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les Actions, l'associé peut réaliser la cession d'Actions initialement prévue.

14.1.5 Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des Actions du compte du Cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures visées au présent article 14 (incluant la procédure relative au Droit de Préférence prévu par l'article 14.2 des Statuts) ou de la justification de la non-applicabilité de ces procédures ou à défaut de la justification de la renonciation expresse des

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

associés concernés de la Société à l'application desdites procédures.

Tout Transfert d'Actions réalisé en violation des dispositions du présent article 14.1 est nul.

14.2 Droit de préférence au bénéfice de la société MATTER HOLDING en cas de projet de Transfert d'Actions à un Tiers non associé

14.2.1 Principe et domaine d'application du droit de préférence au bénéfice de MATTER HOLDING

Hormis les cas des Transferts Libres listés à l'article 13.3 et hormis les Transferts entre Associés, tout projet de Transfert d'Actions à un tiers non associé est soumis à un droit de préférence consenti par chaque associé au bénéfice de la société MATTER HOLDING (le « **Droit de Préférence** »).

Ce Droit de Préférence s'applique alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit et notamment aux mutations à titre gratuit ou onéreux au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

14.2.2 Notification de Transfert soumis au Droit de Préférence

La Notification de Transfert prévue par l'article 14.1.2 des Statuts vaut notification à MATTER HOLDING aux fins de l'exercice de son droit de préférence.

14.2.3 Exercice du Droit de Préférence

Dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la Notification de Transfert, MATTER HOLDING (le « **Bénéficiaire du Droit de Préférence** ») pourra notifier au Cédant, avec copie à la Société, sa décision d'exercer son Droit de Préférence pour les Actions Concernées aux conditions et selon les modalités décrites dans la Notification de Transfert (la « **Notification d'Exercice du Droit de Préférence** »).

La Notification d'Exercice du Droit de Préférence comportera l'indication du nombre maximum d'Actions que le Bénéficiaire du Droit de Préférence a décidé irrévocablement de préempter.

Chaque Notification d'Exercice du Droit de Préférence vaudra promesse irrévocable de son auteur d'acquérir, contre paiement en numéraire, auprès du Cédant, le nombre maximum spécifié d'Actions, et ce aux conditions et modalités spécifiées dans la Notification d'Exercice du Droit de Préférence et conformément aux dispositions du présent article.

Sauf désaccord, le prix des Actions objet du Droit de Préférence sera obligatoirement, selon la nature du Transfert notifié, soit le prix de cession, soit la valeur indiquée pour une mutation à titre gratuit ou un apport.

En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des Actions pour lesquelles le Droit de Préférence sera exercé sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil en appliquant la méthode de valorisation prévue par l'article 4.3.3.1 du Pacte.

Tout Transfert réalisé en violation des dispositions du présent article 14.2 est nul.

14.3 Formalisme applicable pour la réalisation des Transferts d'Actions

Sous réserve de la vérification du strict respect des dispositions des Statuts et du Pacte, la cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION D'ACTIONS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés ou, s'ils sont déjà associés, ne deviennent propriétaires des actions de l'associé décédé, qu'après avoir été agréés par décision collective prise conformément à l'article 14.1 des présents statuts et dans les conditions prévues ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les Actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins est déjà associé. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et la notification de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 16 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la Société ou à une acquisition d'Actions effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par décision collective prise conformément à l'article 14.1 des présents statuts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des Actions.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

17.1 Le nantissement des Actions est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

17.2 Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'Actions selon la procédure d'agrément prévue par l'article 14.1 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des Actions nanties selon les dispositions de l'article 2346 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les Actions, en vue de réduire son capital.

17.3 Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de Transfert d'Actions.

ARTICLE 18 - <u>DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE - OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE TOTALE</u>

En cas de projet de Transfert d'Actions par un ou plusieurs cédant(s) à un Tiers portant sur une quotité du capital ci-après spécifiée, les autres associés bénéficieront d'un droit de sortie proportionnelle (ci-après le « **Droit de Sortie Proportionnelle** »), dans les conditions prévues ci-dessous (article 18.1) ou, si les conditions prévues sont satisfaites, seront soumis à une obligation de sortie conjointe totale (article 18.2).

18.1 <u>Droit de Sortie Proportionnelle</u>

18.1.1 Obligation de Notification en cas de projet de Transfert d'Actions portant sur 50 % au moins des Actions de la Société

Sous réserve des cas de Transferts Libres, et dans le cas où le Droit de Préférence n'aurait pas été exercé sur la totalité des Actions Concernées, en cas de projet de Transfert par un ou plusieurs cédant(s) à un tiers cessionnaire (ci-après le « **Tiers Cessionnaire** »), n'entraînant pas, immédiatement ou à terme, un changement de contrôle de la Société au titre de l'article L233-3 du Code de Commerce, d'une partie ou de la totalité des Actions qu'ils détiennent ou viendraient à détenir, le ou les cédant(s) s'engage(nt) à acquérir ou faire acquérir par le Tiers Cessionnaire auprès des autres associés une quantité d'Actions représentant une fraction de sa ou leur participation telle que définie ci-dessous (ci-après la « **Quantité Eligible** »), et ce aux mêmes prix et conditions que ceux prévus dans la notification initiale de Transfert (ci-après la « **Notification Initiale** »).

La Quantité Eligible représente, pour chacun des autres associés, un nombre d'Actions représentant un pourcentage de sa participation au capital égal à celui que représente pour le cédant le nombre d'Actions visé dans la Notification Initiale.

Ainsi, pour chacun des autres associés :

$$QE = Nc \times \frac{Nn}{K}$$

Où QE = Quantité Eligible

Nc = Nombre d'Actions visées dans la Notification Initiale

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

K = Nombre d'Actions détenues par le cédant

Nn = Nombre d'Actions détenues par chacun des autres associés

Si le Tiers Cessionnaire n'accepte d'acquérir que (i) la quantité d'Actions visées dans la Notification Initiale, ou (ii) un nombre d'Actions inférieur à la somme cumulée des Actions visées dans la Notification Initiale et des Actions formant la Quantité Eligible calculée comme prévu à l'alinéa qui précède, le nombre d'Actions que le ou les cédant(s) et chacun des autres associés ayant exercé son Droit de Sortie Proportionnelle céderont au Tiers Cessionnaire sera réduit au prorata de la participation de chacun dans la fraction du capital représentée par l'ensemble des Actions détenues par le ou les cédant(s) et chacun des autres associés ayant exercé son Droit de Sortie Proportionnelle.

Ainsi, pour chacun des autres associés et pour le ou les cédant(s) :

$$QE = Ni \times \frac{Ni}{T}$$

Où : QE = Quantité Eligible

Ni = Nombre d'Actions détenues par l'intéressé (qu'il soit le cédant ou un des associés)

T = La somme d'Actions détenues par le cédant et par l'autre associé ayant exercé son droit

Nt = Nombre d'Actions que le Tiers Cessionnaire est disposé à acquérir

En cas de rompus, le nombre d'Actions que chaque intéressé est en droit de transférer sera arrondi à l'unité inférieure.

18.1.2 *Exercice du Droit de Sortie Proportionnelle*

Pour l'application des stipulations du présent Article, le ou les cédant(s) informera(ont) chacun des autres associés de la possibilité de mettre en œuvre le Droit de Sortie Proportionnelle dans la Notification Initiale qu'il adressera aux autres associés.

Si les autres associés souhaitent exercer leur Droit de Sortie Proportionnelle, ils devront en informer le ou les cédant(s) dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Notification Initiale. Les autres associés pourront exercer leur Droit de Sortie Proportionnelle pour le montant des Actions qu'ils désirent dans la limite des stipulations de l'alinéa ci-dessus.

Si les autres associés exercent leur Droit de Sortie Proportionnelle, le ou les cédant(s) fera(ont) en sorte que, dans les trois (3) mois de la notification des autres associés de leur volonté de transférer, et au plus tard le jour où le ou les cédant(s) cède(nt) ses/leurs propres Actions au Tiers Cessionnaire, la Quantité Eligible en cas d'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle (i) soit acquise par le Tiers Cessionnaire aux mêmes prix, dispositions et conditions que ceux prévus dans la Notification Initiale ou à défaut, (ii) qu'il soit mis fin à l'opération de transmission projetée sans autre obligation vis-à-vis des autres associés. Néanmoins, à défaut d'accord dans ces délais concernant le prix de Transfert, celui-ci pourra être déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil par l'expert désigné sur la base de la formule de valorisation prévue par l'article 4.3.3.1 du Pacte, lequel prix s'imposera aux parties. Les frais d'expertise seront supportés à part égale entre le ou les cédant(s), les autres associés selon les cas et le Tiers Cessionnaire.

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

En tout état de cause, le projet de Transfert ayant déclenché la procédure d'expertise prévue ci-dessus ne pourra être réalisé qu'après que chacun des autres associés ait, soit renoncé à son droit de sortie prévu au présent Article, soit effectivement obtenu le rachat de ses Actions conformément aux stipulations du présent Article et, une fois seulement ce rachat réalisé, le projet de Transfert pourra être réalisé avec le Tiers Cessionnaire mais uniquement aux conditions exposées dans la Notification Initiale et sous réserve de la procédure d'agrément de l'article 14.1 et du Droit de Préférence prévu à l'article 14.2.

Tout Transfert réalisé en violation des dispositions du présent Article est nul.

18.2 Obligation de sortie conjointe pour les associés

Dans le cas où un cessionnaire proposerait de racheter à un ou plusieurs associés un nombre d'Actions représentant 80% au moins du capital et des droits de vote de la Société (ci-après l'« **Offre** »), lesdits associés devront notifier cette Offre à la Société, à l'attention du Président, dans les dix (10) jours suivant la date où l'Offre leur aura été faite par le cessionnaire.

Le Président devra notifier aux autres associés ladite Offre en indiquant :

- Le prix global proposé par le cessionnaire pour l'acquisition des Actions et le prix par Action ;
- Les conditions de paiement de ce Transfert ;
- L'identité du cessionnaire envisagé (dénomination sociale, adresse de son siège social, montant de son capital) ;
- Les termes et conditions de ce projet de Transfert et notamment tous documents permettant d'établir le sérieux du projet de Transfert, la capacité de paiement du cessionnaire et le mode de financement de ce Transfert.

Les autres associés, s'ils décident d'exercer leur droit de sortie conjointe, devront adresser au Président une notification indiquant leur intention de transférer leurs Actions aux prix et conditions exposés par les cédants, ceci dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du Président.

A défaut de réponse, les associés seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de sortie conjointe. Ceux des associés qui auront notifié leur intention de transférer leurs Actions au Président seront ci-après désignés les « **Associés Sortants** ».

Si les Associés Sortants représentent au total 80% au moins du capital et des droits de vote de la Société, chaque associé sera tenu de transférer au cessionnaire auteur de l'Offre la totalité des Actions lui appartenant, aux conditions proposées dans l'Offre.

Le Président notifiera aux associés n'ayant pas notifié leur intention de transférer leurs Actions (ci-après collectivement, les « **Associés Restants** »), dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours visé au paragraphe ci-dessus, leur obligation de transférer leurs Actions au cessionnaire dans les conditions qui étaient proposées par ledit cessionnaire (ci-après l'« **Obligation de Sortie Conjointe** ») dans les conditions fixées ci-dessous.

Dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la notification faite par le Président aux Associés Restants de leur Obligation de Sortie Conjointe, les Associés Restants devront obligatoirement transférer leurs Actions au cessionnaire.

Le transfert de propriété des Actions concernées sera réalisé selon les formalités prévues par l'article

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

14.3 et le cas échéant par la signature d'actes de cession. Le règlement du prix s'effectuera conformément aux conditions fixées dans l'Offre.

Tout Transfert réalisé en violation des dispositions du présent Article est nul.

ARTICLE 19 - <u>CLAUSE DE RACHAT FORCE</u>

19.1 Chaque associé pourra être tenu de transférer à l'ensemble des autres associés, en proportion de leur participation respective, l'ensemble des Actions qu'il détient en cas de violations caractérisées et non régularisées après mise en demeure de ses obligations en vertu des statuts (ci-après l' « **Associé Défaillant** »).

19.2 La décision de rachat forcé ne peut intervenir que sous réserve d'une notification préalable à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date prévue pour la décision collective et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense.

19.3 Sur constat de la violation caractérisée et non régularisée des obligations en vertu des statuts (en ce compris toute violation de l'une des obligations de l'article 27), le rachat forcé résulte d'une décision collective prise à la majorité des associés représentant les deux tiers des Actions des associés présents ou représentés, étant précisé que l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

19.4 Outre la violation caractérisée et non régularisée des obligations en vertu des statuts (en ce compris toute violation de l'une des obligations de l'article 27) après mise en demeure restée sans effet, le rachat forcé d'un associé intervient de plein droit en cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé et il peut également intervenir de plein droit en cas de condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

19.5 La décision de rachat forcé prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions.

19.6 Aux fins de la présente clause de rachat forcé, chaque associé promet, de façon ferme et irrévocable, au profit de chacun des autres associés, dans l'hypothèse où il deviendrait un Associé Défaillant et à première demande des associés statuant comme prévu à l'article 19.3, de leur transférer les Actions qu'il détient pour un prix qui sera convenu entre les associés concernés.

19.7 A défaut d'accord à l'expiration d'une période de quinze (15) jours à compter de la survenance de l'événement, le prix sera déterminé par un expert agissant en qualité de tiers-expert (ci-après l'« **Expert** »), la décision de cet Expert étant rendue en dernier ressort.

Dans l'hypothèse où les parties concernées ne s'accorderaient pas sur le nom d'un Expert unique dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par une partie à l'autre de sa décision de recourir aux services d'un Expert, la partie la plus diligente pourra demander au président du tribunal des activités économiques de Paris, statuant en la forme des référés et sans recours possible, de nommer cet Expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

19.8 L'Expert disposera alors de trente (30) jours à compter de sa saisine pour déterminer le prix auquel les Actions seront cédées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil en appliquant la méthode de valorisation prévue par l'article 4.3.3.1 du Pacte

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

19.9 Les associés souhaitant effectivement acquérir les Actions de l'Associé Défaillant se les répartiront entre eux au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent chacun sur le total des Actions qu'ils détiennent ensemble.

19.10 La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision de rachat forcé à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

19.11 Dans l'hypothèse où un Associé Défaillant refuserait de signer l'acte de cession portant Transfert de ses Actions au profit de ceux des autres associés ayant notifié leur intention de les acquérir, ces derniers pourront consigner auprès de la banque de la Société le prix desdites Actions et demander que la cession soit ordonnée par décision de justice.

19.12 L'exclusion, qu'elle soit de plein droit ou facultative, entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 20 - ORGANISATION GENERALE

Le Président exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

21.1 Direction Générale - Président- Directeurs généraux

(a) Président- Le président, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les présents statuts (le « **Président** »).

(b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux, sur proposition du Président, peuvent être désignés, pour assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

(c) Nomination - Durée des fonctions du Président et des directeurs généraux - Le Président, personne physique ou morale, est nommé par décision collective ordinaire des associés qui détermine la durée des fonctions du Président. Le mandat du Président peut toujours être renouvelé.

Le directeur général, personne physique ou morale, est nommé par décision collective ordinaire des associés qui détermine la durée des fonctions du directeur général. Le mandat de directeur général peut toujours être renouvelé.

(d) Terme des fonctions de Président et de directeur général - révocation - Le Président et tout directeur général sont révocables à tout moment, *ad nutum*, par décision collective ordinaire des associés.

La révocation des fonctions de Président et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président et des directeurs généraux est fixée par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

21.2 Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du Président - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve (i) des limitations de pouvoirs que la collectivité des associés peut imposer au Président et qui sont valables dans l'ordre interne et (ii) des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés peut imposer aux directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Délégation de pouvoirs - Le Président ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les présents statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut désigner, par décision prise dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants si la Société remplit les conditions fixées à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

23.1 Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

23.2 Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés de la Société :

- l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat,
- l'approbation du rapport sur les conventions réglementées,
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président,
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du ou des directeurs généraux,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'obligations,
- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans les conditions légales,
- les opérations entraînant transmission universelle du patrimoine de la Société,
- la dissolution, la liquidation ou la prorogation de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la modification des présents statuts,
- l'agrément de Transferts d'Actions et d'un nouvel associé conformément à l'article 14.1.
-

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

25.1 Compétence - Majorité - Quorum

Décisions unanimes des associés

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toute décision qui, du fait de la loi, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés, notamment les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

Décisions extraordinaires des associés

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'obligations,
- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans les conditions légales,
- les opérations entraînant transmission universelle du patrimoine de la Société,
- la dissolution, la liquidation ou la prorogation de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la modification des présents statuts à l'exception du transfert du siège social ou des décisions nécessitant une décision unanime des associés.

Les associés ne délibèrent valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent ensemble au moins un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Décisions ordinaires des associés

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne sont pas extraordinaires ou unanimes, et notamment celles relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat,
- l'approbation du rapport sur les conventions réglementées,
- la distribution de dividendes (hors acompte sur dividendes en numéraire) ou de réserves,
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président,
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du ou des directeurs généraux,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou qui est soumise à leur approbation par le Président et qui n'est pas énumérée aux paragraphes ci-dessus.

Les associés ne délibèrent valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent ensemble plus d'un cinquième (1/5^{e}) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

25.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions des associés sont prises, au choix du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de quinze pour cent (15%) du capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de quinze pour cent (15%) du capital social. En cas de carence du Président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ou l'auteur de la convocation, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président ou un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de vingt pour cent (20%) du capital social, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus, également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolution(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation écrite toutes explications complémentaires.

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés (y compris ayant donné un pouvoir de signature) exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le Président devra, préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés (y compris par voie électronique) par le Président de séance et un associé, et retranscrites sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associés de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou l'initiateur de la consultation écrite ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

25.3 Assemblées spéciales

Les titulaires d'actions de préférence émises par la Société seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux actions de préférence de la Société ne peut être valablement prise sans l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires des actions de préférence concernées par la modification.

25.4 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont mis à leur disposition au siège social en cas de décision prise en assemblée générale ou communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation écrite.

Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-117 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

25.5 Délégués du comité social et économique

Le cas échéant, le Président est l'organe auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont reconnus conformément aux dispositions du Code du travail.

ARTICLE 26 - ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI
OBLIGATIONS DE LOYAUTE, D'EXCLUSIVITE ET DE CONFIDENTIALITE DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - OBLIGATIONS DE LOYAUTE, D'EXCLUSIVITE ET DE CONFIDENTIALITE DES ASSOCIES

27.1 Obligation de loyauté et d'exclusivité

Chacun des associés de la Société en cette qualité :

- est tenu d'une obligation de loyauté et d'exclusivité vis-à-vis de la Société et de ses filiales,

- en conséquence s'engage à adopter un comportement loyal à l'égard de la Société et de ses filiales, s'interdit d'accomplir tout fait ou acte susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la Société, s'engage à informer les associés de la Société et de ses filiales, dès lors qu'il en aura connaissance, de toute situation de conflit d'intérêts soit directement entre la Société (ou l'une de ses filiales) et lui-même, soit indirectement à travers une société dans laquelle il détient des intérêts et à s'abstenir de se mettre en situation de conflit d'intérêts,

- en conséquence s'engage à ce que tout développement dans les secteurs et domaines d'activité propres et apparentés de la Société et du Groupe SBT tant en France qu'à l'étranger, y compris les développements par voie de licence ou de contrats de franchise ou assimilés soient effectués au sein de la Société ou des sociétés du Groupe SBT.

Ces obligations doivent être respectées, directement ou indirectement, que ce soit :

- à travers une Entité Contrôlée [désigne toute société (y compris toute société de fait ou société en participation), tout groupement ou autre entité (dotée ou non de la personnalité morale) soumis au contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce], ou

- en qualité d'entrepreneur indépendant, salarié, consultant, mandataire social, membre d'un organe collégial, représentant d'une entité personne morale au sein de toute entreprise ayant une Activité Concurrente, c'est-à-dire une activité identique ou similaire à l'une des activités opérées par tout le Groupe Humans Matter, SBT et/ou ses filiales et ses participations, ou

- en tant qu'associé ou actionnaire jouant un rôle actif dans une telle entreprise.

27.2 Obligation de confidentialité

Chacun des associés de la Société s'interdit de divulguer et d'utiliser autrement qu'aux seules fins de l'intérêt social de la Société toutes informations techniques, commerciales, financières, industrielles

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

ou autres relatives aux activités de la Société et du Groupe SBT ayant un caractère confidentiel dont il peut avoir connaissance en raison de sa qualité d'associé ou dans le cadre de l'exercice de son mandat social, reconnaissant qu'une telle divulgation ou utilisation interdite serait très préjudiciable à la Société.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion contenant les indications requises par la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Le Président peut décider le paiement d'un acompte sur dividende en numéraire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut, par le Président ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises au tribunal des activités économiques de Paris à qui il est fait attribution exclusive et expresse de compétence.

ARTICLE 34 - VIOLATION DES STATUTS

Toute violation des stipulations des statuts est susceptible d'entraîner une action en nullité dans le cadre de l'article L227-20-1 du Code de Commerce.

Eurosign ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254

Audit Trail

eurosign
Sign better, Sign cheaper

File generated at 31/07/2026 14:20:17 GMT — Time source: server

Summary

Signature request

Name: **260731 - Humanco - Projet Statuts SAS**
ID: 2dd870b6e5ce46beaf8953cc5b769254
Signature level: Standard
Process type: Ended by sender at any time

Documents

Document count: 1
Total page count: 25

- **260731 - Humanco - Projet Statuts SAS.pdf**
 ID: 60c3d12604fe418ea94f9307c106de3a
 25 pages

Sender

Béatrice FAYOLLE — b.fayolle@humansmatter.co
ID: caa1ae08a72543f89344a6c1b243d723
Organization: HUMANS MATTER (ID: 716ae471576e4547bdf9ca0fb3f14b4e)

Recipients

- Olivier FRONTY — o.fronty@humansmatter.co
 ID: 6d4742f9bd174f3fa4194babae2252fb
 Role: Signer

Validation of a one-time password by SMS required: **No**
Validation of a sender defined password required: **No**

Email CC

No CC

History

Signature request sent to Olivier FRONTY by email (o.fronty@humansmatter.co)
31/07/2026 14:19:28 GMT
Recipient ID: 6d4742f9bd174f3fa4194babae2252fb

Email delivered to Olivier FRONTY (o.fronty@humansmatter.co)
31/07/2026 14:19:30 GMT
Recipient ID: 6d4742f9bd174f3fa4194babae2252fb

Email opened by Olivier FRONTY (o.fronty@humansmatter.co)
31/07/2026 14:20:03 GMT
Recipient ID: 6d4742f9bd174f3fa4194babae2252fb

Document viewed by Olivier FRONTY (o.fronty@humansmatter.co)
31/07/2026 14:20:09 GMT
Recipient ID: 6d4742f9bd174f3fa4194babae2252fb
IP Address: 2a01:cb09:a02c:e941:e0fa:6d54:166f:7238

Document signed by Olivier FRONTY (o.fronty@humansmatter.co)
31/07/2026 14:20:17 GMT
Recipient ID: 6d4742f9bd174f3fa4194babae2252fb
IP Address: 2a01:cb09:a02c:e941:e0fa:6d54:166f:7238
Location not provided

Signature request completed
31/07/2026 14:20:17 GMT